



COMMISSAIRE
À L'ÉTHIQUE ET À
LA DÉONTOLOGIE

CONDITIONS ET MODALITÉS

Service de consultation juridique
quant aux divulgations mettant en
cause le Protecteur du citoyen

30 novembre 2024

Table des matières

INTRODUCTION	2
OBJECTIF DE LA PROCÉDURE	2
1. Qu'est-ce que le service de consultation juridique ?	3
2. Service de consultation juridique : quelles sont les conditions d'admissibilité ?	3
2.1. Personnes pouvant bénéficier du service	3
2.2. La nature des services juridiques recherchés par la personne	4
2.3. Situation particulière qui justifie une assistance juridique	4
3. Demande de consultation juridique : quand et comment la formuler ?	5
4. Traitement de la demande de consultation juridique : quelles sont les principales étapes et les modalités de la consultation juridique ?	6
4.1. Réception de la demande et prise de contact	6
4.2. Analyse de l'admissibilité de la demande	6
4.3. Demande admissible : quelles sont les modalités applicables à la consultation juridique ?	6
4.4. Transmission de la facture au Commissaire	8

NOTE

Les expressions et les termes utilisés dans la présente procédure s'interprètent conformément aux dispositions des lois applicables.

Remarque : La présente procédure ne concerne que le service juridique offert par le Commissaire à l'éthique et à la déontologie dans le cadre de la divulgation d'actes répréhensibles mettant en cause le Protecteur du citoyen uniquement. Pour des informations sur le service offert dans le cadre de divulgation d'acte répréhensible à l'égard d'autres organismes publics, veuillez consulter le [site Web du Protecteur du citoyen](#).

INTRODUCTION

Depuis le 30 novembre 2024, en vertu de la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics*¹ (ci-après la « Loi facilitant la divulgation »), le Commissaire à l'éthique et à la déontologie (ci-après le « Commissaire ») est responsable du traitement des divulgations d'actes répréhensibles mettant en cause le Protecteur du citoyen.

La Loi facilitant la divulgation a notamment pour objet de :

- Faciliter la divulgation, dans l'intérêt public, d'actes répréhensibles commis ou sur le point de l'être à l'égard d'un organisme public;
- Prévenir la commission d'actes répréhensibles;
- Confier au Commissaire la réception et le traitement des divulgations mettant en cause le Protecteur du citoyen.

Dans ce contexte, la Loi facilitant la divulgation² prévoit que le Commissaire met un service de consultation juridique à la disposition de toute personne qui :

- Effectue ou souhaite effectuer une divulgation mettant en cause le Protecteur du citoyen;
- Collabore à une vérification ou à une enquête menée en raison d'une telle divulgation.

OBJECTIF DE LA PROCÉDURE

La présente procédure vise à :

- Définir le service de consultation juridique mis à disposition par le Commissaire;
- Établir les conditions et les modalités du service de consultation juridique;
- Établir la manière de formuler une demande de consultation juridique ainsi que les principales étapes de son traitement;
- Informer les personnes qui peuvent bénéficier du service de consultation juridique.

¹ RLRQ, c. D-11.1.

² Article 26.1 de la Loi facilitant la divulgation.

1. Qu'est-ce que le service de consultation juridique ?

Le service de consultation juridique constitue une aide financière que le Commissaire attribue à une personne qui en fait la demande afin de payer les services juridiques d'une avocate ou d'un avocat de son choix. À noter que les services juridiques eux-mêmes ne sont pas offerts par le Commissaire. Ce dernier verse une aide financière selon les conditions et les modalités qu'il a établies.

2. Service de consultation juridique : quelles sont les conditions d'admissibilité ?

Il existe trois conditions pour être admissible au service de consultation juridique, à savoir le statut de la personne qui en fait la demande, la nature du service juridique recherché et une situation particulière qui justifie une assistance juridique.

Service obtenu en contravention des conditions d'admissibilité

Une aide financière obtenue en contravention de ces conditions peut être suspendue ou révoquée.

2.1. Personnes pouvant bénéficier du service

Le service de consultation juridique est mis à la disposition de toute personne qui effectue ou souhaite effectuer auprès du Commissaire une divulgation, soit une communication de renseignements, pouvant démontrer qu'un acte répréhensible **mettant en cause le Protecteur du citoyen**³ est commis ou sur le point de l'être au sens de la Loi facilitant la divulgation⁴.

Toute personne qui collabore à une vérification ou à une enquête menée par le Commissaire en matière d'actes répréhensibles **mettant en cause le Protecteur du citoyen** peut également bénéficier du service de consultation juridique si elle remplit les autres conditions.

Victime de représailles ou de menaces de représailles

Une personne qui se croit victime de représailles ou de menaces de représailles liées à une vérification ou à une enquête menée par le Commissaire en matière d'actes répréhensibles mettant en cause le Protecteur du citoyen n'a pas à demander le service de consultation juridique. Elle peut porter plainte au sujet des représailles ou des menaces de représailles au Commissaire qui offre un service de médiation et de représentation sans frais dans ce contexte.

Pour plus d'informations à ce sujet, consulter le site Web du Commissaire à l'adresse <https://www.ced-qc.ca/fr/4-a-propos>.

³ Article 6, alinéa 3 et article 17.3 de la Loi facilitant la divulgation. Le Commissaire à l'éthique et à la déontologie traite ces divulgations dans le respect des règles prévues aux articles 10 à 12, 13 à 15 et 17 de la Loi facilitant la divulgation avec les adaptations nécessaires.

⁴ Article 26.1 de la Loi facilitant la divulgation.

2.2. La nature des services juridiques recherchés par la personne

L'aide financière offerte par le Commissaire vise à payer une avocate ou un avocat externe pour les services juridiques suivants :

- L'étude des documents nécessaires par cet avocat;
- Un avis ou un conseil de cet avocat qui est en lien avec la divulgation d'actes répréhensibles ou à la collaboration au traitement d'une divulgation mettant en cause le Protecteur du citoyen;
- La rédaction, par cet avocat, de l'opinion écrite qui en découle, le cas échéant.

L'aide financière accordée par le Commissaire ne peut être utilisée pour d'autres types de services juridiques, par exemple :

- L'obtention d'un avis ou d'un conseil ayant pour objectif de déterminer si un recours judiciaire ou administratif peut être intenté en matière de représailles et l'opportunité de le faire;
- La représentation devant un tribunal judiciaire ou toute autre instance judiciaire ou administrative;
- La rédaction de document comme une lettre, une mise en demeure ou des procédures judiciaires ou administratives.

Secret professionnel de l'avocat

La personne qui bénéficie du service de consultation juridique doit renoncer au secret professionnel de l'avocat dont elle retient les services juridiques en ce qui concerne les conditions et les modalités prévues à la présente procédure afin que le Commissaire puisse s'assurer du respect de celles-ci.

2.3. Situation particulière qui justifie une assistance juridique

La personne qui fait une demande au service de consultation juridique doit être, selon l'analyse du Commissaire, dans une situation particulière qui justifie une telle assistance⁵.

Pour ce faire, le Commissaire prend notamment en considération les facteurs suivants :

- La nature et le niveau de sensibilité de la divulgation que la personne souhaite effectuer ou qu'elle a effectuée;
- Le degré d'implication ou de participation de la personne dans le traitement de la divulgation ainsi que les enjeux particuliers de ce traitement;
- Les conséquences potentielles de la divulgation ou de la collaboration;
- La situation financière quant à la capacité d'assumer les frais d'une consultation juridique, notamment au regard de l'emploi ou de la vie personnelle;

⁵ Article 26, alinéa 2 de la Loi facilitant la divulgation.

- La nature des conseils recherchés; ceux-ci ne doivent pas constituer de l'information ayant trait à l'exercice des fonctions du Commissaire, renseignement que ce dernier est à même de fournir;
- La conformité de la demande par rapport aux finalités et aux conditions de la Loi facilitant la divulgation.

Pièces justificatives

Pour l'évaluation de ces facteurs, le Commissaire peut demander les pièces justificatives qu'il estime appropriées. Une personne qui refuse de fournir de telles pièces pourra se voir refuser l'accès au service de consultation juridique.

3. Demande de consultation juridique : quand et comment la formuler ?

Une personne qui souhaite présenter une demande d'aide financière au service de consultation juridique peut le faire en s'adressant au Commissaire selon l'un des modes suivants.

Condition

Pour obtenir l'aide financière, la personne doit en faire la demande **avant** de bénéficier des services juridiques auprès de son avocate ou avocat, à moins de circonstances jugées exceptionnelles par le Commissaire.

Par écrit	<ul style="list-style-type: none"> • Par courriel : divulgationpc@ced-qc.ca • Par courrier : Commissaire à l'éthique et à la déontologie 1150, rue de Claire-Fontaine, 7^e étage, bureau 710 Québec (Québec) G1R 5G4
Verbalement	<ul style="list-style-type: none"> • Par téléphone : 418 643-1277 ou 1 833 848-1277 (sans frais) • En personne : Communiquez d'abord avec le Commissaire pour prendre rendez-vous à notre bureau de Québec.

4. Traitement de la demande de consultation juridique : quelles sont les principales étapes et les modalités de la consultation juridique ?

4.1. Réception de la demande et prise de contact

Le membre du personnel du Commissaire qui reçoit la demande de consultation juridique faite verbalement recueille les motifs pour lesquels la demande est formulée. Elle ou il s'assure que ceux-ci respectent à première vue les conditions d'admissibilité.

Si la demande est formulée par écrit, la personne est contactée dans un délai de deux jours ouvrables suivant sa réception afin de recueillir les motifs de la demande.

4.2. Analyse de l'admissibilité de la demande

À la lumière des explications fournies à l'étape de la réception, le Commissaire examine ensuite la recevabilité de la demande de consultation juridique. Le Commissaire communique généralement avec la personne afin d'obtenir les renseignements ou les documents requis pour compléter l'analyse. L'évaluation se fait sur la base de la situation particulière de chaque personne selon les conditions énumérées précédemment.

Délai

Le Commissaire met tout en œuvre pour déterminer l'admissibilité de la demande dans les meilleurs délais.

Décision

Lorsque la demande de consultation juridique n'est pas admissible, le Commissaire transmet une lettre à la personne lui expliquant les raisons de son refus. Lorsqu'il accorde la consultation juridique, il lui transmet une lettre d'autorisation, la présente procédure ainsi que le formulaire qu'elle doit remplir à la suite de sa consultation juridique.

4.3. Demande admissible : quelles sont les modalités applicables à la consultation juridique ?

Les modalités suivantes sont applicables à toute demande de consultation juridique admissible :

- La personne peut retenir les services de l'avocate ou de l'avocat de son choix;
- Le Commissaire autorise dans un premier temps une aide financière pour l'obtention d'une consultation juridique dont il évalue le nombre d'heures au regard des faits, de la nature et de la complexité de chaque dossier;

- Le taux horaire remboursé à l’avocat par le Commissaire correspond à celui prévu au *Règlement sur les honoraires relatifs à certains services juridiques rendus à des organismes du gouvernement*⁶, soit un taux horaire variant entre 135 \$ et 300 \$ de l’heure selon l’expérience de l’avocat⁷;
- L’aide financière est versée directement à l’avocat dont les services juridiques sont retenus par la personne;
- L’aide financière sera versée uniquement sur présentation d’une facture détaillée de l’avocat dont les services juridiques ont été requis par la personne et du formulaire dûment complété par cette dernière;
- La personne doit autoriser le Commissaire à vérifier auprès de son avocat le respect des conditions et des modalités du service de consultation juridique;
- Lorsque l’aide financière est autorisée, celle-ci doit être utilisée par la personne dans un délai maximal de six mois.

Demande d’aide financière supplémentaire

Une personne peut effectuer une demande d’aide financière supplémentaire lorsque le nombre d’heures accordé initialement par le Commissaire est utilisé en totalité ou est en voie de l’être. La demande d’aide supplémentaire doit être formulée au Commissaire, auprès de la personne qui a autorisé la consultation juridique. La demande est analysée au regard notamment de la nature particulière ou de la complexité du dossier. La personne doit effectuer cette démarche **avant** d’engager de nouveaux frais de services juridiques auprès de l’avocat dont il a retenu les services, à moins de circonstances jugées exceptionnelles par le Commissaire.

Lettre de rappel — Délai pour utiliser l’aide financière (six mois)

À défaut d’avoir reçu la facture des services juridiques liée à l’aide financière dans un délai de six mois, le Commissaire envoie une lettre à la personne pour l’aviser de l’expiration de ce délai. À défaut d’avoir un retour dans les 30 jours suivant cet envoi, le Commissaire ferme le dossier de consultation juridique. La personne peut refaire une nouvelle demande au besoin.

Discretion du Commissaire

Dans chaque situation, il appartient au Commissaire de déterminer la manière dont est rendu le service de consultation juridique de même que sa durée⁸. Le Commissaire se réserve la discrétion d’ajuster certaines des modalités au regard de la nature particulière d’un dossier, de sa complexité ou de circonstances qu’il juge raisonnables ou exceptionnelles.

⁶ RLRQ, c. C-65.1, r. 7.3.

⁷ Si les montants prévus à l’annexe II du *Règlement sur les honoraires relatifs à certains services juridiques rendus à des organismes du gouvernement* sont modifiés, ces modifications seront prises en compte aux fins de l’application de la présente procédure.

⁸ Article 26, alinéa 3 et article 26.1 de la Loi facilitant la divulgation.

4.4. Transmission de la facture au Commissaire

Une fois les services juridiques obtenus de son avocate ou avocat, la personne doit transmettre dans les meilleurs délais la facture détaillée au Commissaire. Elle doit également joindre le formulaire qu'il aura reçu avec la lettre d'autorisation. La facture de la consultation juridique peut être faite au nom de la personne.

Le Commissaire vérifie que la facture est conforme à l'autorisation émise. Il peut au besoin communiquer avec la personne ou avec l'avocat de cette dernière pour s'assurer de cette conformité.

À la suite de ses vérifications, le Commissaire détermine si l'aide financière autorisée sera versée en totalité, partiellement ou non. Advenant un versement partiel ou un refus, le Commissaire en avise par écrit la personne qui a formulé la demande et lui explique les raisons de sa décision.